

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 17**

Engagement n° 17 (demandé par UC)

Indiquer à partir de quelle consommation annuelle un client au tarif DT n'est économiquement plus rentable pour le Distributeur.

Réponse à l'engagement n° 17 :

1 Le client biénergie au tarif DT est rentable pour le Distributeur si les coûts évités
2 associés à son effacement excèdent les pertes de revenus de la facturation au tarif DT
3 plutôt qu'au tarif D. L'analyse de la rentabilité du tarif DT s'effectue à partir du cas type
4 sur la base d'hypothèses concernant l'effacement du client en période de pointe (kW et
5 kWh évités) pour établir les coûts évités qui y sont associés de même que les pertes
6 de revenus de la facturation au tarif DT plutôt qu'au tarif D.

7 Comme présenté au tableau R-30.1-A de la pièce HQD-16, document 2 (B-0077)¹, le
8 cas type biénergie air chaud qui s'efface complètement à la pointe (6,7 kW et
9 2 287 kWh) et dont 21 869 kWh consommés annuellement après effacement sont
10 facturés au prix hors pointe, génère une rentabilité pour le Distributeur de 8 301 \$ (flux
11 des coûts évités nets des pertes de revenus sur un horizon de 20 ans). Toutefois, ce
12 client ne serait plus rentable pour le Distributeur si sa consommation hors pointe
13 augmentait de 62 %. Ce taux de croissance pourrait être supérieur si la capacité du
14 système biénergie permettait un effacement du chauffage en période de pointe plus
15 substantiel.

16 Ce n'est ni le niveau d'économie réalisée sur la facture d'électricité, ni le niveau de la
17 consommation annuelle du client DT, ni même la proportion de la consommation
18 facturée hors pointe qui détermine la rentabilité pour le Distributeur du client biénergie
19 au tarif DT mais plutôt l'importance de l'effacement en période de pointe. Un client
20 biénergie dont le système biénergie permet un effacement important et dont la
21 consommation totale est en période hors pointe pourrait ainsi avoir une consommation
22 élevée et réaliser des économies importantes sur sa facture d'électricité sans que cela
23 n'affecte la rentabilité du Distributeur.

¹ Réponse à la question 30.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-16, document 2 (B-0077).